

3000
Dm

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3379/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

Monsieur AL SAYED AHMAD

Contre

Monsieur ABDEL SALAM RAMI
(Maître KAMIL TAREK)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG
N°3379/2018 du 29/11/2018 ;

Reçoit l'action principale de monsieur
Al Sayed Ahmad et la demande
incidente d'inscription de faux de
monsieur Abdel Salam Rami ;

Dit Monsieur Abdel Salam Rami mal
fondé en sa demande incidente
d'inscription de faux ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur Al Sayed Ahmad mal
fondé en l'état en son action ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN
GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et
ALLAH KOUAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU
Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

Monsieur AL SAYED AHMAD, né le 22/06/1989 à Younin
(Liban), de nationalité libanaise, Coiffeur, demeurant à Abidjan
Marcory zone 4 ;

Demandeur ;

d'une part ;

Et

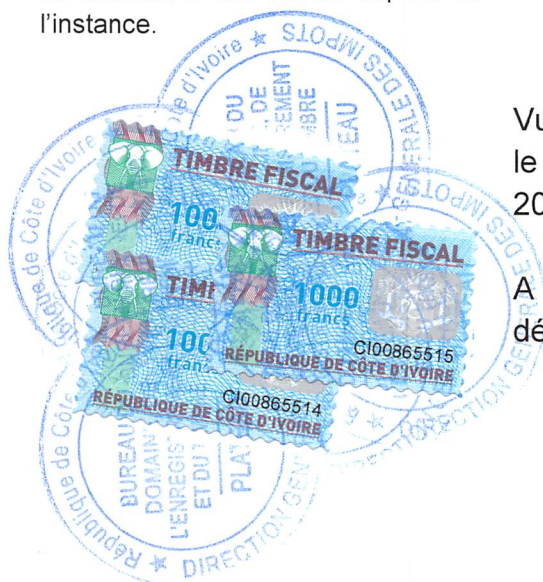
Monsieur ABDEL SALAM RAMI, né le 05/07/1986 à Tsakine
(Liban), de nationalité libanaise, Coiffeur, demeurant à Abidjan
Marcory zone 4 rue du canal ;

**Défendeur représenté par son conseil Maître KAMIL
TAREK**, Avocat à la Cour ;

d'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 29 novembre 2018,
le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 20 décembre
2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 10 janvier 2018 ;



22000
ou de 2000

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans cette cause, le Tribunal a rendu le jugement avant-dire droit RG N°3379/2018 du 29/11/2018 dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par monsieur Abdel Salam Rami ;

Se déclare compétent pour connaître de la présente action ;

Reçoit l'action principale de monsieur Al Sayed Ahmad et la demande incidente d'inscription de faux de monsieur Abdel Salam Rami ;

Avant dire-droit

Autorise Monsieur Abdel Salam Rami à prouver le faux allégué ;

Ordonne le dépôt au greffe de céans de la copie dite pièce N°2 du contrat d'association produite aux débats par monsieur Abdel Salam Rami, préalablement visés « ne varietur » ;

Désigne Monsieur Koffi Yao, juge de ce siège, en qualité de juge enquêteur pour l'administration du faux ;

Lui impartit un délai de trois semaines pour déposer son rapport ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 20

décembre 2018 ;

Réserve les dépens » ;

Les conclusions dudit rapport figurent au dossier ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort, la compétence du tribunal et la recevabilité des actions

Le jugement avant-dire droit RG N°3379/2018 du 29/11/2018 a déjà statué sur ces points ;

Il convient de s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé des actions

Sur le faux incident civil

Le défendeur a été autorisé à prouver le caractère faux du contrat d'association produit, conformément aux articles 92 et 94 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Le faux est la falsification ou l'altération de la vérité de nature à causer un préjudice, et accompli dans un écrit ou dans tout autre support d'expression qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;

Ainsi défini, le faux suppose, soit que l'acte a été établi par des personnes qui n'étaient pas habilitées à le faire, soit qu'il contient de fausses informations ou qui ont été altérées ;

Au cours de l'enquête de faux incident civil dont le rapport est produit aux débats, Monsieur Abdel Salam Rami n'a pu prouver le faux allégué ;

En effet, il a reconnu que la signature apposée sur l'acte litigieux est bien la sienne et émane de lui ;

Il a par ailleurs, sans convaincre, tenté de faire croire, alors qu'il soutient ne savoir ni lire ni écrire, que c'est postérieurement à sa signature que la première page dudit acte aurait été jointe à l'ensemble ;

Il y a donc lieu de convenir que Monsieur Abdel Salam Rami est tenu par les termes du contrat d'association litigieux par lui conclu ;

Ainsi, il doit être tenu pour acquis que les parties ont « mis sur pied un salon de coiffure dont le capital s'élève à 20.000.000 FCFA, auquel elles ont souscrit à parts égales, à concurrence de 10.000.000 FCFA chacune » ;

- S'agissant de l'action principale

Monsieur Al Sayed Ahmad sollicite la condamnation du défendeur à lui rembourser la somme de 10.000.000 FCFA représentant son apport en numéraire et à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat d'association qui les liait ;

Pour retenir sa compétence, le tribunal a jugé dans le jugement avant-dire droit susvisé, au vu des productions du dossier, notamment des reçus, de la copie traduite de l'arabe en français du registre dit « de compte de la gestion associée », des prises de vues et du procès-verbal d'audition de témoins, que les parties ont convenu dans leur intérêt commun, d'affecter à leur activité de coiffure, des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager les bénéfices et de contribuer aux pertes et que sans avoir constitué l'une des formes de sociétés prévues par le droit Ohada, les parties se sont en tout comportées comme des associés ;

De ce constat, le tribunal a conclu qu'il a existé entre les parties, une société créée de fait conformément à l'article 864 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui édicte qu'« *Il y a société créée de fait lorsque deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme* » ;

Or aux termes de l'article 868 de l'Acte uniforme susvisé,
« Lorsque l'existence d'une société créée de fait ou d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés » ;

Il découle de cette disposition que les rapports des parties au contrat de l'entité reconnue comme société créée de fait sont à partir de cette reconnaissance, régis par les règles du droit des sociétés commerciales, particulièrement de la société en nom collectif ;

Dès lors, sans solliciter au préalable la dissolution de la société créée de fait et sa liquidation, en raison de la mécontente manifeste qui l'oppose au défendeur, Monsieur Al Sayed Ahmad est mal venu à solliciter le montant de son apport et des dommages et intérêts qui se confondront éventuellement au boni de liquidation, dans le meilleur des cas ;

Il s'ensuit que ses demandes doivent être rejetées, comme mal fondées en l'état ;

Sur les dépens

Monsieur Al Sayed Ahmad succombe en l'état et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°3379/2018 du 29/11/2018 ;

Reçoit l'action principale de monsieur Al Sayed Ahmad et la demande incidente d'inscription de faux de monsieur Abdel Salam Rami ;

Dit Monsieur Abdel Salam Rami mal fondé en sa demande incidente d'inscription de faux ;

L'en déboute ;

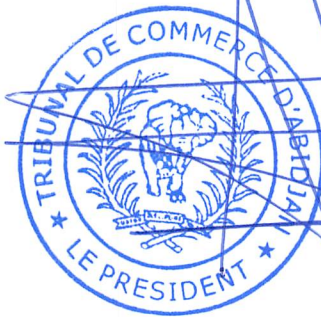
Dit Monsieur Al Sayed Ahmad mal fondé en l'état en son action ;

L'en déboute en l'état ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



0282786

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 15
N° 309 Bord. 117
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement de 21/02/2019